

*« Mission de Maîtrise d'Œuvre pour
la rénovation de l'hôtel du plateau de Calern »*

C.C.A.P.
(Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Maître d'ouvrage :	Observatoire de la Côte d'Azur (Établissement Public à Caractère Administratif. Décret 88-384 du 19 avril 1988) Thierry LANZ, Directeur
Maître d'œuvre :	Observatoire de la Côte d'Azur Direction Technique Boulevard de l'Observatoire CS 34229 06304 NICE CEDEX 4 ☎ 04.92.00.39.84 – 📠 04.92.00.31.18 Courriel : Rodrigue.Terrochaire@oca.eu
Marché :	MAPA n° 16 – 05 MO HOTEL CALERN
Objet :	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'hôtel du plateau de Calern
Mode de consultation :	Marché à procédure adaptée, passé en application de l'article 27 du Code des Marchés Publics.
Date limite et heure limite de dépôt :	Lundi 10 octobre 2016 à 12 heures

Sommaire

ARTICLE – 1	– OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	– OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2	– LOTS.....	4
1.3	– CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION.....	4
1.4	– MISSION COMPLEMENTAIRE EN OPTION.....	4
ARTICLE – 2	– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
2.1	– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
2.1.1	– <i>Maître de l'ouvrage</i>	5
2.1.2	– <i>Conducteur d'opération</i>	5
ARTICLE – 3	– PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	5
3.1	– REPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
3.2	– CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES.....	5
3.2.1	– <i>Contenu des prix</i>	5
3.2.2	– <i>Mode d'évaluation des ouvrages</i>	6
3.2.3	– <i>Sous-traitance</i>	6
3.3	– POUR LES ELEMENTS D'ETUDES ESQ, AVP, APD, PRO ET ACT.....	6
ARTICLE – 4	– MODALITES DE REGLEMENT.....	6
4.1	– FACTURATION.....	6
4.2	– MODALITES DE REGLEMENT.....	6
4.3	– ADRESSE DE FACTURATION.....	7
4.4	– APPLICATION DE LA TVA.....	7
ARTICLE – 5	– VALIDITE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE – 6	– GARANTIES – ASSURANCES.....	7
6.1	– OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE.....	7
6.2	– ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE.....	7
ARTICLE – 7	– DEPLACEMENTS.....	8
ARTICLE – 8	– MAITRISE D'ŒUVRE.....	8
8.1	– CONTRACTANT UNIQUE.....	8
8.2	– COTRAITANTS.....	8
8.2.1	– <i>Groupement de maîtrise d'œuvre</i>	8
8.2.2	– <i>Le mandataire</i>	8
8.3	– SOUS-TRAITANTS.....	8
8.4	– SITUATION SOCIALE ET FISCALE.....	8
ARTICLE – 9	– AUTRES INTERVENANTS.....	9
ARTICLE – 10	– MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE.....	9
10.1	– MISSION DE BASE.....	9
10.2	– MISSION EN OPTION.....	9
ARTICLE – 11	– DELAI D'EXECUTION.....	9
11.1	– INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS.....	9
11.1.1	– <i>Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché</i>	9
11.1.2	– <i>Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage</i>	10
11.1.3	– <i>Secret professionnel</i>	10

11.2	– PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	10
11.3	– COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.....	10
11.4	– PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE.....	10
11.4.1	– <i>En phase Etudes</i>	10
11.4.2	– <i>Nombre d'exemplaires</i>	11
11.4.3	– <i>Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage</i>	11
11.4.4	– <i>En phase travaux</i>	11
11.4.5	– <i>Décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet notifiées par le maître d'ouvrage</i>	12
11.4.6	– <i>Garantie technique</i>	13
11.5	– PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	13
11.6	– ORDRES DE SERVICE.....	13
ARTICLE – 12	– REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE.....	13
12.1	– CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHÉ.....	14
12.2	– ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION.....	14
12.3	– PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION.....	14
ARTICLE – 13	– PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE.....	14
13.1	– PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA PRESENTATION DES DOCUMENTS.....	14
13.2	– PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL SUR LE TRAVAIL DISSIMULE.....	14
13.3	– PENALITES EN CAS D'ABSENCE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE AUX REUNIONS DE CHANTIER.....	15
ARTICLE – 14	– REGLEMENT DES COMPTES.....	15
14.1	– LES AVANCES.....	15
14.1.1	– <i>Les avances versées au titulaire</i>	15
14.1.2	– <i>Les avances versées aux sous-traitants</i>	15
14.2	– LES ACOMPTE.....	15
14.2.1	– <i>Demande de paiement</i>	15
14.2.2	– <i>Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage</i>	16
14.3	– LE SOLDE.....	16
14.3.1	– <i>Projet de décompte général – Etat du solde</i>	17
14.3.2	– <i>Décompte général</i>	17
14.3.3	– <i>Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre</i>	17
14.3.4	– <i>Décompte général et définitif</i>	17
14.3.5	– <i>Contestation sur le montant des sommes dues</i>	17
14.4	– DELAI DE PAIEMENT.....	18
ARTICLE – 15	– LITIGES ET RESILIATION DU MARCHÉ.....	18
15.1	– RESILIATION DU MARCHÉ.....	18
15.1.1	– <i>Résiliation sur décision du maître d'ouvrage</i>	18
15.1.2	– <i>Résiliation pour événements liés au marché</i>	18
15.2	– TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE.....	18

ARTICLE - 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) a pour objet de définir les clauses et conditions dans laquelle sera réalisée la prestation ayant pour objet « **la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'Hôtel du plateau de Calern** ».

1.2 – Lots

Le présent marché comporte **un seul lot**.

1.3 – Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes II de l'arrêté du 21 décembre 1993 (version consolidée au 26 août 2016).

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Intitulé	Sigle
Avant-projet	AVP
Études de projet	PRO
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT
Examen de conformité	VISA
Direction de l'Exécution des Travaux	DET
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	AOR

1.4 – Mission complémentaire en option

Le maître d'ouvrage pourra compléter la mission de base par des études d'exécution (EXE) afférentes à l'établissement des cadres de Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) et aux études de synthèse (SYNT).

ARTICLE - 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Pièces particulières :

L'ordre de préséance est constitué par l'énumération suivante :

- La lettre de candidature (DC1),
- La déclaration du candidat (DC2),
- l'Acte d'Engagement (ATTR1),
- la déclaration de sous-traitance (DC4),
- le Règlement de la Consultation,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

Les quantités d'ouvrages figurant sur ce document n'ont qu'une valeur indicative et ne pourront en aucun cas servir de prétexte à l'Entreprise pour remettre en cause la nature des prestations lui incombant ou le prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Pièces générales :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

2.1.1 – Maître de l'ouvrage

Observatoire de la Côte d'Azur
(Établissement Public à Caractère Administratif. Décret 88-384 du 19 avril 1988)
Thierry LANZ, Directeur

2.1.2 – Conducteur d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction Technique du Maître d'ouvrage :
Observatoire de la Côte d'Azur
Alain ANGLADE
Boulevard de l'Observatoire – CS 34229 – 06304 NICE Cedex 4
Tel : 04 92 00 39 56 – Fax : 04 92 00 31 18
Mail : Alain.Anglade@oca.eu

ARTICLE - 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément à l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses sous-traitants.

3.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors taxes. La T.V.A. en sus est au taux de 20 %.

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 : index Ingénierie du mois m_0 études (mois d'origine),
 I_m : index Ingénierie du mois m (mois de révision).

Ce mois "m" est déterminé comme suit : index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

3.2.2 – Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant partie du marché seront chiffrés sous forme d'un prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. L'entreprise fournira dans son offre un état de décomposition du prix global forfaitaire sous forme de quantitatif estimatif, suivant obligatoirement le C.C.T.P.

3.2.3 – Sous-traitance

Les dispositions de l'article 14.1.2 sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

3.3 – Pour les éléments d'études ESQ, AVP, APD, PRO et ACT

- Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

Index du mois au cours duquel l'élément est remis au Maître d'Ouvrage.

- Durée d'exécution supérieure à un mois :

Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (article 11.23 du CCAG-PI).

Pour l'élément VISA

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus sont remis au Maître d'Ouvrage.

Pour les éléments DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté.

Pour l'élément AOR

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies du présent CCAP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au Maître d'Ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue, le Maître d'Ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision provisoire mais à une révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE - 4 – MODALITES DE REGLEMENT

4.1 – Facturation

Afin de garantir le bon suivi de la facturation par l'Observatoire de la Côte d'Azur, les factures devront présenter des libellés explicites établis en rapport avec les prestations effectivement réalisées.

Les factures émises, en application des articles 4.3 et 4.4 seront établies après chaque période d'intervention, en 2 exemplaires par le titulaire.

Le montant de chaque facture sera égal aux prestations réalisées suivant les prescriptions techniques définies dans l'Article 1 du C.C.T.P.

Leurs valeurs de base HT seront égales et conformes à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

4.2 – Modalités de règlement

Le titulaire adressera à l'Observatoire de la Côte d'Azur, les factures correspondant au montant des prestations effectuées, établies en deux exemplaires.

Les factures ou situations sont payables, par mandat administratif, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la facture, en application du présent marché par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire conformément aux renseignements qui figurent dans l'Acte d'Engagement.

Tout retard de paiement donne lieu à un paiement des intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

4.3 – Adresse de facturation

Raison sociale : Observatoire de la Côte d'Azur

Adresse : Service des Finances et du Contrôle de Gestion
Boulevard de l'Observatoire
CS 34229
06304 NICE Cedex 04

4.4 – Application de la TVA

Les montants des factures seront calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la notification du marché.

ARTICLE - 5 – VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an soit 12 mois, à compter de la date de notification. Cette durée est éventuellement renouvelable une fois, pour une durée totale ne pouvant excéder 2 ans.

Toute violation contractuelle dûment établie aux clauses du présent marché par l'Observatoire ou le prestataire peut entraîner de plein droit la résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie après mise en demeure, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours, adressée par lettre ou courrier électronique et confirmée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE - 6 – GARANTIES - ASSURANCES

6.1 – Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

6.2 – Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération. Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles»,
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l'attestation doit comporter :

- le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées,
- dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage,
- dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

ARTICLE - 7 – DEPLACEMENTS

Les frais de déplacements nécessités par les interventions sont compris dans le présent marché.

ARTICLE - 8 – MAITRISE D'OEUVRE

8.1 – Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée dans l'acte d'engagement.

8.2 – Cotraitants

8.2.1 – Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. La nature du groupement doit être précisée dans l'acte d'engagement.

8.2.2 – Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

8.3 – Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

8.4 – Situation sociale et fiscale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le maître d'œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a),
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d'œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°),
- une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d'œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

ARTICLE - 9 – AUTRES INTERVENANTS

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- Un Contrôleur technique sera mandaté par le maître d'ouvrage afin d'assurer une assistance technique permettant de limiter les risques de sinistres,
- Un Coordonnateur SPS sera mandaté par le maître d'ouvrage afin de prévenir les risques issus de leur coactivité et prévoir l'utilisation de moyens communs et les mesures de sécurité qui seront nécessaires après la livraison de l'ouvrage,
- Le coordonnateur SSI, sera mandaté par le maître d'ouvrage afin d'apporter son regard de spécialiste. Il sera associé à la maîtrise d'œuvre durant les phases de conception, réalisation et réception d'un ouvrage conformément à la norme dans le cadre d'une extension ou d'une modification de l'établissement.

Le coordonnateur SSI sera l'interlocuteur naturel de la commission de sécurité lors de l'ouverture de l'établissement.

Il est précisé que le maître d'ouvrage pourra se faire assister à tout moment par des spécialistes et experts dans différentes disciplines, s'il le juge utile.

ARTICLE - 10 – MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

10.1 – Mission de base

- Etudes d'avant-projet,
- Etudes de projet,
- Assistance à la passation des contrats de travaux,
- Direction de l'exécution des contrats de travaux :
Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour une durée prévisionnelle de travaux de 12 semaines avec une fréquence de réunions de chantier de 1 réunion /semaine avec une participation obligatoire de la maîtrise d'œuvre.
- Assistance aux opérations de réception.

10.2 – Mission en option

- Etudes d'exécution / Visa.

ARTICLE - 11 – DELAI D'EXECUTION

11.1 – Informations réciproques des cocontractants

11.1.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fait l'objet d'une rémunération supplémentaire

11.1.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communiquera au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

11.1.3 – Secret professionnel

Le titulaire sera tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

11.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

11.3 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS sera soumis au maître d'ouvrage.

11.4 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

11.4.1 – En phase Etudes

- **Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre**
- Délais d'établissement des documents d'études :

Documents	Délai
AVP	3 semaines
PRO	3 semaines

DCE	2 semaines
DOE	1 mois

– Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Pour la phase APS, le point de départ sera la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.

Pour les phases APD, PRO, DCE : le point de départ sera la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé du document d'études précédent dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération.

Pour les éléments DOE, le point de départ sera la date de réception des travaux.

11.4.2 – Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. **Tous ces documents devront être fournis sur support informatique.**

En ce qui concerne, la demande de travaux, le permis de construire, le maître d'œuvre se rapprochera de la mairie de Caussols pour connaître le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires
AVP	1 exemplaire électronique et 3 dossiers avec plans (PDF et DWG)
PRO	1 exemplaire électronique et 3 dossiers avec plans (PDF et DWG)
DCE	1 exemplaire électronique et 3 dossiers avec plans (PDF et DWG)
DOE	1 exemplaire électronique et 3 dossiers avec plans (PDF et DWG)

11.4.3 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration du délai de 10 jours

Ce délai court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 27 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

11.4.4 – En phase Travaux

– **Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Conformément à l'article 13 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (CCAG-Travaux), le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

– **Visa des études faites par les entrepreneurs**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de 15 jours suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

– **Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document.

11.4.5 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

– **Décision d'ajournement**

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de 15 jours vaut acceptation tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG-PI.

– **Réfaction**

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-PI, d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de

l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

– Rejet

En application de l'article 27.4.1 du CCAG-PI, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d'œuvre. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté la décision de rejet du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Les dispositions de l'article 27.4.2 du CCAG-PI qui prévoient qu'en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, ne sont pas applicables au présent marché.

11.4.6 – Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, le marché ne prévoit pas de garantie technique.

11.5 – Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

11.6 – Ordres de service

Toutes les décisions du maître d'ouvrage seront sous la forme d'un ordre de service qui sera notifié et remis au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre sera chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

ARTICLE - 12 – REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, le prix ne comprend pas les éventuels surcoûts d'assurance liés aux spécificités de l'opération que le titulaire est dans l'incapacité de prévoir au moment de l'établissement de son offre. La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

12.1 – Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

12.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire,
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage,
- mode de dévolution des marchés de travaux,
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage.

12.3 – Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, la formule sera :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

ARTICLE - 13 – PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

13.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard dans la présentation de ses documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en pourcentage du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est, dans tous les cas, égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

- AVP : 5/3 000ème
- PRO : 5/3 000ème

– DCE : 5/3 000ème
– DOE : 5/3 000ème

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il ne sera pas accordé d'exonération.

13.2 – Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

En cas de non-respect par le maître d'œuvre, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

Le montant de la pénalité est fixé à 5 % du montant HT du marché.

13.3 – Pénalités en cas d'absence de la maîtrise d'œuvre aux réunions de chantier

En cas d'absence de la maîtrise d'œuvre aux réunions de chantier programmées une pénalité de 200 € HT sera appliquée pour chaque séance à laquelle elle n'aura pas assistée.

ARTICLE - 14 – REGLEMENT DES COMPTES

14.1 – Les avances

14.1.1 – Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 110 du code des marchés publics est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

– Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

14.1.2 – Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du code des marchés publics.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 111 du code des marchés publics.

14.2 – Les acomptes

14.2.1 – Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

– **Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage**

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-PI,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

– **Remise de la demande de paiement**

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

– **Echéancier des acomptes**

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etude d'avant-projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

14.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

14.3 – Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 12.3 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

14.3.1 – Projet de décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général dans un délai maximum de 15 jours.

Le projet de décompte général comprend :

- 1) Le décompte final qui comprend :
 - le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maître d'œuvre,
 - les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 13 du présent CCAP.
- 2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage.
- 3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final.
- 4) L'incidence de la TVA.
- 5) L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde (3°).
- 6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

14.3.2 – Décompte général

Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.

Le représentant du maître d'ouvrage le notifie au maître d'œuvre avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 40 jours après la date de remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le maître d'œuvre,
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de 40 jours est ramené à 30 jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure. A défaut, en cas de désaccord, le maître d'œuvre peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au maître d'œuvre postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le maître d'œuvre n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG-PI.

14.3.3 – Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

14.3.4 – Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

14.3.5 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG-PI. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maître d'œuvre.

14.4 – Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE - 15 – LITIGES ET RESILIATION DU MARCHÉ

15.1 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

15.1.1 – Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 33 du CCAG-PI est fixée à 5 % de la partie résiliée du marché.

15.1.2 – Résiliation pour évènements liés au marché

En cas de résiliation du marché pour difficultés d'exécution, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du CCAG-PI, le maître d'œuvre a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

En cas de résiliation dû à un ordre de service de démarrage des prestations tardif, dans les conditions prévues par l'article 31.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

15.2 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir : le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

Fait à Le

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à Le